



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 31 octobre 2008

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

NATURE DES DÉPENSES DE PERSONNEL TRANSFÉRÉES  
AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ACCÉDANT AUX COMPÉTENCES ÉLARGIES

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi relative aux responsabilités et compétences élargies des universités, il est prévu de transférer aux établissements d'enseignement supérieur la masse salariale relative aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat. Cette fiche a pour objet de présenter les dépenses de personnels qui seront basculées aux établissements et celles qui resteront à la charge de l'Etat.

Aujourd'hui les dépenses de personnel de l'Etat sont regroupées sur le titre 2 et organisées en 3 catégories (cf article 5 de la loi organique organisant les lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001). Ces catégories sont les suivantes : les rémunérations d'activités, les cotisations et contributions sociales qui correspondent aux charges patronales et les prestations sociales et allocations diverses.

**I – Les dépenses de personnel transférées aux établissements d'enseignement supérieur**

A compter de la date de passage aux compétences élargies, sont transférées aux établissements, les dépenses suivantes :

**1 – les rémunérations d'activités :**

Il s'agit des rémunérations principales et indemnités y compris les charges connexes à la rémunération principale et les rémunérations des agents en formation professionnelle.

**a) les rémunérations principales**

elles comprennent les rémunérations des agents titulaires, des stagiaires et des agents non –titulaires. Ainsi que les bonifications et majorations indiciaires et les majorations de traitement des DOM et COM.

Sont incluses dans cette catégorie, les rémunérations versées lors des congés de maladie ordinaire, des congés de longue maladie, des congés de maternité, ainsi que les rémunérations versées dans le cadre de la cessation progressive d'activité (Ordonnance 82-97 du 31 mars 1982 modifiée par la loi 2003-775 du 21 août 2003). Pour information, les rémunérations versées dans le cadre des

congés de longue durée (CLD) sont rattachées à la catégorie de dépenses « prestations sociales et allocations diverses ».

On y trouve également les rémunérations à l'acte, à la tâche comme les vacances et les indemnités de jurys et de concours.

b) les charges connexes à la rémunération principale

il s'agit des indemnités liées à la résidence et à la mobilité, à l'exception de l'indemnité d'éloignement qui restera imputée sur le budget de l'Etat. Sont rattachés à cette rubrique, l'indemnité exceptionnelle de cessation progressive d'activité relevant de l'ancien dispositif de CPA, aujourd'hui en voie d'extinction et le supplément familial de traitement.

c) les indemnités

sont regroupées les indemnités et primes indexées et non indexées sur la valeur du point fonction publique servies aux personnels enseignants et non enseignants affectés dans les établissements.

Pour les personnels administratifs et d'encadrement, il s'agit des primes et indemnités figurant dans l'enveloppe de crédits indemnitaires gérée aujourd'hui par les établissements.

Concernant les personnels enseignants, il s'agit de la prime pour la recherche et l'enseignement supérieur (PRES) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR).

d) les congés de formation

Concernant les congés de formation des personnels administratifs, il appartiendra à chaque établissement, à compter de la date de passage aux compétences élargies, d'instruire les demandes de congé de formation dans le cadre du décret 85-607 du 14 juin 1985 relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'Etat et d'octroyer les congés de formation dans la limite de 0,20 % des traitements et indemnités inscrits au budget de l'établissement.

Concernant les congés pour recherche et conversion thématique des enseignants chercheurs, (article 19 du décret 84-431 du 6 juin 1984 et l'arrêté du 25 février 2003), si le contingent est fixé nationalement par le ministre, en revanche la décision d'accorder le congé est prise par le président ou directeur d'établissement sur proposition du CNU.

La rémunération perçue pendant ce congé reste à la charge de l'établissement.

## **2 – les cotisations et contributions sociales,**

Figurent dans cette catégorie de dépenses transférées, deux types de contributions à la charge de l'employeur :

a) les impôts et taxes et versements assimilés sur rémunérations

- le versement transport, pour les zones géographiques concernées par cette taxe en application de la loi 82-684 du 4 août 1982.
- le versement au Fonds national d'aide au logement (FNAL).

b) les cotisations patronales versées par l'employeur

- au titre de la maladie, pour les cotisations sécurité sociale maladie,
- au titre du risque vieillesse, assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, cotisations aux pensions civiles versée au Compte d'affectation

spéciale des pensions (Cas pensions), cotisations au régime additionnel de la fonction publique (RAFP), cotisations à l'IRCANTEC,  
- au titre du risque invalidité, pour l'allocation temporaire d'invalidité  
- au titre des allocations familiales.

### **3 – les prestations sociales et allocations diverses :**

Cette troisième catégorie de dépenses regroupe des prestations sociales versées directement par l'employeur à ses agents. Ces prestations sociales ont soit un caractère obligatoire, soit un caractère facultatif.

#### a) les prestations sociales obligatoires

il s'agit des prestations versées aujourd'hui par l'Etat employeur en tant que son propre assureur pour un certain nombre de risques. Ont vocation à être transférées aux établissements :

- les allocations de retour à l'emploi juridiquement, l'employeur des agents contractuels rémunérés sur le budget de l'Etat devient l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

La règle de répartition entre employeurs selon laquelle c'est au dernier employeur qui a employé le plus longtemps qu'incombe la prise en charge du chômage a pour effet de décaler dans le temps la responsabilité des établissements. Il est donc proposé de procéder au transfert des crédits à compter de 2010.

- les rémunérations versées à l'occasion des congés de longue durée.

- les dépenses relatives aux accidents de service, accidents du travail et maladie professionnelle

Il s'agit de la prise en charge des dépenses liées directement à l'accident ou à la maladie (frais médicaux), pour les agents non – titulaires, sont ajoutées les rentes et indemnités journalières de sécurité sociale.

- les allocations d'invalidité temporaire

elles sont versées aux fonctionnaires en activité dont l'invalidité n'est pas imputable au service et qui ont épuisé leurs droits statutaires à congés rémunérés. A ne pas confondre avec l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) versée par le Cas pensions aux fonctionnaires dont l'invalidité est imputable au service et pour laquelle l'employeur verse une cotisation (voir cotisations et contributions sociales).

- les dépenses de capital – décès

- le revenu de remplacement du congé de fin d'activité, en voie d'extinction,

#### b) les prestations sociales facultatives

- le remboursement forfaitaire de transport,

- les diverses autres charges sociales

## **II – Dépenses de personnel restant à la charge de l'Etat**

### **1 – Dépenses imputées sur les programmes 150 et 231**

- les indemnités de jurys, d'enseignement et concours

les dépenses relatives aux examens nationaux d'expertise comptable et les concours d'entrée à certaines grandes écoles (concours communs Polytechnique, école nationale d'ingénieurs, ENSAM, ENSAIT) restent imputées sur le budget de l'Etat.

**2 – Dépenses imputées sur le programme 214**

- les frais de changement de résidence (Hors titre 2)

- les frais de voyage dans le cadre des congés bonifiés (Hors titre 2)

**III – Dépenses en cours d'expertise :**

- les indemnités d'éloignement des collectivités d'outre-mer :

La prime spécifique d'installation - décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001, l'indemnité particulière de sujétion et d'installation – décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 et l'indemnité d'éloignement aux magistrats, et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle Calédonie, en Polynésie Française et dans les îles Wallis et Futuna, font l'objet d'une expertise afin de déterminer l'opportunité de leur transfert.

La décision de transférer ou non ces indemnités vous sera communiquée prochainement.